

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2010 – TEL QU'AMENDÉ

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU que la Municipalité de Chute-aux-Outardes est régie par les dispositions du code municipal du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser, sur le territoire de la Municipalité, la gestion des services d'eau et d'égout;

ATTENDU que la municipalité possède le pouvoir, en vertu du code municipal du Québec, d'imposer un tarif de compensation pour le service d'eau ;

ATTENDU que la municipalité possède le pouvoir, en vertu du code municipal du Québec, de réglementer en matière de conduite privée et publique d'eau et d'égout;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 7^{ième} jour de juin 2010;

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I INTRODUCTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2 ABROGATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, toute disposition de tout règlement portant sur les mêmes fins, et plus particulièrement le règlement no. : 324-2007.

ARTICLE 3 TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout" ;

ARTICLE 4 BUT

Le présent règlement a pour but de définir des règles uniformes concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la municipalité, afin de faciliter le travail des officiers municipaux chargés de la gestion des dits réseaux;

SECTION II PORTÉE INTERPRÉTATION

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui a domicile sur le territoire de la municipalité de Chute-aux-Outardes.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions contenus au présent règlement ont le sens et la signification qui leur est attribuée à l'article 7.

En l'absence d'une telle définition, ils ont le sens et la signification qui leur est communément attribuée aux dictionnaires de la langue française.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

a) Conduites publiques :

Les conduites publiques sont les conduites qui desservent plusieurs propriétés. De façon générale, on parle des conduites maîtresses.

b) Conduites privées :

Les conduites privées sont les conduites qui ne desservent qu'une propriété. De façon générale, elles partent de la fondation du bâtiment, jusqu'au raccordement à la conduite publique, incluant la section qui se trouve sous l'emprise du chemin public.

c) Nouvelles constructions :

Les nouvelles constructions sont les bâtiments principaux construits pour la première fois sur un terrain qui était jusque-là vacant.

ARTICLE 8 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement, à toute fin que de droits, les documents suivants :

- a) La dernière version publiée du guide « Machinerie et outillage », publié par le Conseil du trésor du Québec;
- b) La dernière version publiée du guide « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Conseil du trésor du Québec;
- c) La dernière version publiée du devis normalisé intitulé « travaux de construction, clauses techniques générales, conduites d'eau et d'égout » et portant le no. NQ 1809-300, au bureau de normalisation du Québec;
- d) La dernière convention collective de travail intervenue entre la municipalité et le syndicat des municipalités de la Côte-Nord C.S.N.;
- e) Le code municipal du Québec, avec ses amendements à jour

SECTION III TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU

ARTICLE 9 ADOPTION

La municipalité décrète que des tarifs de compensation pour le service d'eau sur son territoire seront établis par résolution du conseil, à chaque année, à la période de dépôt du budget.

ARTICLE 10 MODIFICATION

Le tarif de compensation pour le service d'eau s'applique sur l'ensemble du territoire municipal et pourra être modifié par résolution en tout temps.

ARTICLE 11 APPLICATION

Conformément aux dispositions du code municipal du Québec, la compensation pour le service d'eau est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtisse, qu'il se serve de l'aqueduc ou ne s'en serve pas.

ARTICLE 12 PROPRIÉTAIRE

Conformément aux dispositions du code municipal du Québec, la compensation pour le service d'eau est payable par le propriétaire et la corporation peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu d'un règlement du conseil, pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

ARTICLE 13 RECOUVREMENT

Conformément aux dispositions du code municipal du Québec, la compensation pour le service d'eau est assimilée aux taxes foncières municipales et est payable en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

ARTICLE 14 BUT DU TARIF

Les tarifs de compensation pour les services d'eau seront perçus pour défrayer les coûts d'entretien, d'administration et d'opération du réseau de distribution d'eau.

SECTION IV ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 15 CONDUITES PUBLIQUES

La municipalité est responsable des travaux de construction, de l'entretien, de l'administration et de l'opération du réseau public de distribution de l'eau.

ARTICLE 16 CONDUITES PRIVÉES

La municipalité prescrit que, sur l'ensemble de son territoire, que la construction des conduites privées d'eau, des entrées d'eau ainsi que leurs entretiens, sont à la charge et responsabilité du propriétaire et devront respecter les conditions suivantes :

- a) Les travaux devront se faire sous la surveillance de l'inspecteur municipal. Ce dernier s'assurera que les normes prescrites à l'article 19 du présent règlement seront respectées.
- b) Le propriétaire doit obtenir avant le début des travaux, un certificat d'autorisation de la municipalité, tel que prévu à la réglementation d'urbanisme.

De plus, la municipalité prescrit que sur l'ensemble de son territoire, les travaux effectués sur les conduites privées situées sous l'emprise d'un chemin public et nécessitant une excavation, sont effectués par la municipalité ou son représentant autorisé, aux frais de la municipalité.

ARTICLE 17 NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour toute nouvelle construction, un tarif forfaitaire sera exigé au propriétaire pour la construction et le raccordement des conduites privées qui se situent sous l'emprise d'un chemin public. Ce montant forfaitaire sera établi en fonction de la catégorie d'usage, de la façon décrite ci-dessous :

CATÉGORIES D'USAGÉ	TARIF FORFAITAIRE
a) Nouvelle construction unifamiliale;	\$500.00
b) Installation d'une nouvelle maison mobile;	\$500.00
c) Nouvelle construction multifamiliale;	\$500.00/unité de logement
d) Construction d'unité de logement supplémentaire à toute forme de construction, si l'installation d'une nouvelle conduite privée est nécessaire;	\$500.00/unité de logement
e) Construction d'un bâtiment à usage commercial;	\$650.00/ par local
f) Construction de local commercial supplémentaire à toute forme de construction, si l'installation d'une nouvelle conduite privée est nécessaire;	\$650.00/ par local
g) Construction d'un usage industriel, le tarif varie selon le diamètre de la conduite de raccordement, de la façon suivante :	
Conduite de 38 mm et moins	\$500.00/mètre linéaire
Conduite de 50 mm	\$650.00/mètre linéaire
Conduite de 75 mm	\$750.00/mètre linéaire
Conduite de 100 mm	\$850.00/mètre linéaire
Conduite de 150 mm et plus	\$1 000.00/mètre linéaire

ARTICLE 18 PAIEMENT

*Amendé le 2013-07-05
Règlement 383-2013
Article 2*

Les frais prévus à l'article 17 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble où ont été effectués les travaux par la municipalité et ce, dans les trente jours qui suivent la date de la facture émise par la municipalité.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention quant à la réalisation de travaux en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 19 NORMES APPLICABLES

Sauf indication contraire, la dernière version publiée du devis normalisé intitulé « travaux de construction, clauses techniques générales, conduites d'eau et d'égout » et portant le no. NQ 1809-300, au bureau de normalisation du Québec, est le devis de référence pour l'ensemble des travaux réalisés sur les conduites de distribution d'eau

ARTICLE 20 SYSTÈME DE CIRCULATION CONTINU

L'utilisation d'un système de circulation continue de l'eau, relié aux égouts, est prohibée sur le territoire de la municipalité.

En cas de force majeure et de manière temporaire, le conseil peut autoriser, par voie de résolution, l'utilisation des équipements ci-haut mentionnés.

ARTICLE 21 DISPOSITIF ANTI-RETOUR

*Abrogé le 2012-01-10
Règlement 369-2011
Article 1*

~~Chaque conduite privée d'aqueduc doit être munie d'un dispositif anti-retour, afin d'éliminer tout risque de contamination du réseau public d'aqueduc par raccordement croisé.~~

~~Ce dispositif doit être conforme au code national de plomberie et aux normes de fabrication applicables.~~

SECTION V ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

ARTICLE 22 CONDUITES PUBLIQUES

La municipalité est responsable des travaux de construction, de l'entretien, de l'administration et de l'opération du réseau public d'égout.

ARTICLE 23 CONDUITES PRIVÉES

La municipalité prescrit que, sur l'ensemble de son territoire, que la construction des conduites privées d'égout ainsi que leurs entretiens, sont à la charge et responsabilité du propriétaire et devront respecter les conditions suivantes :

- c) Les travaux devront se faire sous la surveillance de l'inspecteur municipal. Ce dernier s'assurera que les normes prescrites à l'article 27 du présent règlement seront respectées.
- d) Le propriétaire doit obtenir avant le début des travaux, un certificat d'autorisation de la municipalité, tel que prévu à la réglementation d'urbanisme.

De plus, la municipalité prescrit que sur l'ensemble de son territoire, les travaux effectués sur les conduites privées situées sous l'emprise d'un chemin public et nécessitant une excavation, sont effectués par la municipalité ou son représentant autorisé, aux frais de la municipalité.

ARTICLE 24 NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour toute nouvelle construction, un tarif forfaitaire sera exigé au propriétaire pour la construction et le raccordement des conduites privées qui se situent sous l'emprise d'un chemin public. Ce montant forfaitaire sera établi en fonction de la catégorie d'usage, de la façon décrite ci-dessous :

CATÉGORIES D'USAGÉ	TARIF FORFAITAIRE
a) Nouvelle construction unifamiliale;	\$500.00
b) Installation d'une nouvelle maison mobile;	\$500.00
c) Nouvelle construction multifamiliale;	\$500.00/unité de logement
d) Construction d'unité de logement supplémentaire à toute forme de construction, si l'installation d'une nouvelle conduite privée est nécessaire;	\$500.00/unité de logement
e) Construction d'un bâtiment à usage commercial;	\$650.00/ par local
f) Construction de local commercial supplémentaire à toute forme de construction, si l'installation d'une nouvelle conduite privée est nécessaire;	\$650.00/ par local
g) Construction d'un usage industriel, le tarif varie selon le diamètre de la conduite de raccordement, de la façon suivante :	
Conduite de 38 mm et moins	\$500.00/mètre linéaire
Conduite de 50 mm	\$650.00/mètre linéaire
Conduite de 75 mm	\$750.00/mètre linéaire
Conduite de 100 mm	\$850.00/mètre linéaire
Conduite de 150 mm et plus	\$1 000.00/mètre linéaire

ARTICLE 25 PAIEMENT

*Amendé le 2013-07-05
Règlement 383-2013
Article 3*

Les frais prévus à l'article 24 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble où ont été effectués les travaux par la municipalité et ce, dans les trente jours qui suivent la date de la facture émise par la municipalité.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention quant à la réalisation de travaux en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 26 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Il est strictement défendu à quiconque de raccorder, ou de permettre que soit raccordé, au réseau public d'égout sanitaire, tout dispositif d'évacuation des eaux pluvial.

Sans s'y limiter, cette interdiction s'applique notamment aux égouts de toiture, aux drains de fondation et aux systèmes de pompe submersible.

ARTICLE 27 NORMES APPLICABLES

Sauf indication contraire, la dernière version publiée du devis normalisé intitulé « travaux de construction, clauses techniques générales, conduites d'eau et d'égout » et portant le no. NQ 1809-300, au bureau de normalisation du Québec, est le devis de référence pour l'ensemble des travaux réalisé sur les conduites de distribution d'eau.

SECTION VI CONTRAVENTION

ARTICLE 28 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- a) Pour une personne physique 250\$
- b) Pour une personne morale 500\$

ARTICLE 29 AMENDES SPÉCIFIQUES

Toute personne qui contrevient aux articles 21 ou 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- a) Pour une personne physique 1 000\$
- b) Pour une personne morale 5 000\$

ARTICLE 30 POURSUITES JUDICIAIRES

En plus des amendes prévues aux articles 28 et 29, la municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours civil ou pénal, de façon à faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal dûment nommé par le conseil municipal. Il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 32 INFRACTION CUMMULATIVE.

Chaque infraction à chacune des dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte et séparée. Les amendes prévues peuvent être imposées pour chacune de ces infractions.

ARTICLE 33 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée. Les amendes prévues au présent règlement peuvent être imposées pour chacune des journées que l'infraction dure.

ARTICLE 34 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, à l'exception de son article 21 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Avis de motion donné le 7 juin 2010

Adopté lors de la séance du 14 juin 2010

Publié le 15 juin 2010

Mis à jour le 30 aout 2016

Arlette Girard
Mairesse

Rick Tanguay,
Secrétaire-trésorier